

GE_GERICHTE ATAS/732/2020 vom 3. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_732_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/732/2020 du 3 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/732/2020 del 3 settembre 2020

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Toni KERELEZOV et Philippe LE GRAND ROY,
Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3894/2019 ATAS/732/2020 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 3 septembre 2020 3ème Chambre

En la cause A_____, sise à GENEVE

recourante

contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, rue des Gares 16,
GENÈVE

intimé

A/3894/2019 - 2/2 - Attendu en fait que la société A_____ (ci-après : l'employeur) a déposé une demande d'allocation de retour en emploi (ci-après : ARE) en faveur de Monsieur B_____ (ci-après : l'employé) ; Que par décision du 4 octobre 2017, l'office cantonal de l'emploi (ci-après : OCE) a admis la demande et octroyé une ARE du 18 septembre 2017 au 17 juin 2019 ; Qu'ayant appris que l'employé avait démissionné de son poste le 27 juin 2018 en raison du non-paiement de son salaire depuis janvier 2018, l'OCE, par décision du 14 juin 2019, a révoqué sa décision du 4 octobre 2017 et réclaté le remboursement de CHF 82'880.25, soit la somme totale des montants versés à l'employeur au titre de l'ARE ; Que cette décision a été confirmée sur opposition le 12 septembre 2019 ; Que l'employeur a interjeté recours auprès de la Cour de céans en demandant en substance à ce que l'autorité renonce à exiger la restitution au vu de la bonne foi de l'employeur, car la restitution placerait l'entreprise dans une situation extrêmement précaire ; Qu'invité à se déterminer, l'intimé, dans sa réponse du 14 novembre 2019, a conclu au rejet du recours ; Qu'une audience de comparution personnelle s'est tenue en date du 3 septembre 2020, à l'issue de laquelle l'employeur, indiquant qu'il ne contestait pas le bien-fondé de la restitution en elle-même, a retiré son recours, tout en maintenant sa demande de remise de l'obligation de restituer ; Qu'il convient d'en prendre acte et de renvoyer la demande de remise à l'intimé comme objet de sa compétence. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Transmet la demande de remise à l'intimé comme objet de sa compétence. 3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.